Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

10 MAI 2019

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC –**FB - n° 2019** 112

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LILLERS

SOCIÉTÉ TEREOS SUCRE FRANCE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-46, R. 512-39 et suivants et R. 515-60 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, en vigueur au moment du dépôt des dossiers de remplacement des chaudières de l'exploitant et abrogé par les 2 arrêtés ministériels visés ci-après ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dit « LCP » relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 26 août 2013 sus-visé à compter du 20 décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 « MCP » relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 26 août 2013 sus-visé à compter du 20 décembre 2018 ;

VU la Décision d'exécution n° 2012/249/UE du 07/05/12 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 modifié ayant autorisé la société TEREOS FRANCE à exploiter ses activités de sucre et d'alcool sur la commune de LILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifié encadrant notamment les modalités de rejets en effluents gazeux des installations de combustion de la société TEREOS FRANCE sur la commune de LILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 mettant à jour la situation administrative de la société TEREOS SUCRE FRANCE à LILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 encadrant notamment les modalités de rejets en effluents gazeux de la chaudière au charbon « Stein » de la société TEREOS SUCRE FRANCE à LILLERS, pendant la durée de l'aménagement prévu par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 sus-visé ;

VU le dossier de remplacement de la chaudière au charbon « Stein » par 2 chaudières au gaz naturel réf. 799001 CFICFA 000002 rév. 8 du 4 juin 2018, transmis à M. le Préfet du Pas-de-Calais par courrier de l'exploitant réf. AE/CD – 074 du 19 juin 2018 ;

VU l'étude de dangers des 2 chaudières au gaz naturel réf. Entime 5479-006-010 / Rév. A / 10.01.2019 du 10 janvier 2019, transmis à l'Inspection par courriel de l'exploitant du 10 janvier 2019 ;

VU le dossier de remplacement de la chaudière au fioul lourd « Babcock » par 1 chaudière au gaz naturel transmis à l'Administration par courrier réf. Ale/CD-133 du 25/11/2015 ;

VU la demande de bénéfice du droit acquis transmise par l'exploitant par courrier réf. ID/CD – 056 en date du 30 mai 2016 pour pouvoir exploiter les installations et activités créées par le décret du 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'avis du SDIS 62 en date du 6 septembre 2018 .

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 13 février 2019 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 19 février 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 6 mars à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 mars 2019 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 15 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la chaudière au charbon Stein est exploitée selon les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatives aux installations de combustion

sites « en fin de vie », dans la limite d'une durée de 17 500 h de fonctionnement (à compter du 1er janvier 2016) ;

CONSIDÉRANT que, pendant cette période d'aménagement, les modalités de rejets des effluents gazeux de la chaudière au charbon « Stein » sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des 17 500 h prévues par l'aménagement des installations dites « en fin de vie », l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 prévoit que :

> *« Au-delà de dix-sept mille cinq cents heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de l'installation est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de cette dernière autorisation. »*

CONSIDÉRANT que, d'après les dossiers examinés par l'Inspection, les modifications associées ont un caractère non substantiel, car les remplacements de la chaudière au charbon « Stein » et de la chaudière au fioul lourd induisent ;

- une réduction de la puissance totale installée des installations de combustion de l'établissement ;
- une diminution de l'impact sanitaire autour de l'établissement par la réduction des émissions de polluants parmi les effluents gazeux des chaudières ;
- un impact acceptable des risques technologiques associés à l'implantation des nouveaux équipements.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer réglementairement le fonctionnement des nouvelles installations de combustion remplaçant à la fois la chaudière au charbon « Stein », mais aussi remplaçant la chaudière au fioul lourd « Babcock » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société TEREOS SUCRE FRANCE, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE BENOITE (02390), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son établissement de production industrielle de sucre et d'alcool, situé 100, rue de Verdun – B.P. 89 à LILLERS (62193).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de** :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit Code ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LILLERS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LILLERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société TEREOS SUCRE FRANCE dont une copie sera transmise au Maire de LILLERS.

ARRAS, le 10 MAI 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS R.F. - 26 -

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- TEREOS SUCRE FRANCE - 11, rue Pasteur – 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE
- Sous Préfecture de BÉTHUNE
- Mairie de LILLERS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

ANNEXE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont modifiées conformément au tableau suivant :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/1999	Données des articles 10.2.2 et 10.2.3 qui concernent la chaudière Stein au charbon et les chaudières Babcock et Lardet	Éléments ci-contre abrogés à compter du 01/04/2020
	Articles 10.2.4 et 10.2.5	Articles ci-contre abrogés à compter du 01/04/2020
Arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2009	Articles 4.1 et 6	
Arrêté préfectoral complémentaire du 19/06/2015	Article 2 et articles 5 à 12	
Arrêté préfectoral complémentaire du 10/08/2015	Arrêté complet	

ARTICLE 6 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 6.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des rubriques ICPE présentes sur l'établissement de TEREOS SUCRE FRANCE à LILLERS, défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 1999, et modifié par les articles 1 des arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2002 et 23 décembre 2004, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Régime (1)
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	SB

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Régime (1)
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	SB
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.	A
2170-1	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	A
2250-1	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. 1. La capacité de production, exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 1 300 hl/j.	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, ou 3642. a) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	A
3310-b	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	A

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Régime (1)
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3.	E
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 3. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3.	DC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. b) La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure ou égale à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.	D
4731	Trioxyde de soufre La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	NC

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Régime (1)
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.	NC
4719	Acétylène. 2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t.	NC
4725	Oxygène. 2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2) pour les autres stockages b) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	NC

(*) SB : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter dépassant les valeurs de Seuils Bas de la nomenclature ICPE
A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
D : installations soumises à déclaration
NC : installations non classées

Le tableau détaillé des installations classées est présenté en Annexe 1 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées). Cette même annexe comporte également le tableau détaillant le calcul de la règle de cumul explicitée à l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

L'établissement est classé Seuil bas par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4130-2 et 4755-1.

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites décrites dans les tableaux ci-dessus et en annexe 1. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642-2 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Food, Drink and Milk » (FDM) ;
- les BREF CLM (production de ciment, chaux et magnésie), LCP (grandes Installations de combustion), et LVOC (chimie organique) sont également applicables en tant que BREF secondaires.

Le site fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

ARTICLE 7 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 8.1 – Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 8.2 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 6 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 8.4 – Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. À cet effet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 8.5 – Cessation d'activités

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois

mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la déconstruction et le retrait du site de l'ensemble des constructions et de leurs accessoires.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 – RÉGLEMENTATIONS ET DOSSIERS APPLICABLES

Les dispositions du présent titre 2 (articles 9 et 10) s'appliquent **à partir du 1er juin 2020**.

Sauf mention contraire explicitée dans les articles ci-dessous, les dispositions du présent titre s'appliquent à la fois aux 2 chaudières « HP » de 75 MW chacune et à la chaudière « Basse Pression » (BP).

ARTICLE 9 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE MODIFICATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les 2 appareils de combustion au gaz naturel dits « Haute Pression » (2 chaudières de 75 MW chacune) sont conçus, construits et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.
L'appareil de combustion au gaz naturel dit « Basse Pression » (chaudière BP) est conçu, construit et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

L'exploitant est tenu d'exploiter ces 3 appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel suivant les dispositions des dossiers transmis à M. le Préfet du Pas-de-Calais qui sont rappelés ci-dessous :

Installation	Libellé et référence du dossier technique correspondant
2 chaudières « Haute Pression » de 75 MW chacune	Dossier de Porter à Connaissance au titre de la rubrique 2910 des ICPE – Projet de mise en conformité de la chaudière existante fonctionnant au charbon par l'installation de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel sur le site TEREOS de Lillers. Réf. 799001 CFICFA 000002 rév. 8 du 4 juin 2018, transmis à M. le Préfet du Pas-de-Calais par courrier de l'exploitant réf. AE/CD – 074 du 19 juin 2018.
	Étude de dangers des 2 chaudières au gaz naturel réf. 5479-006-010 / Rév. A / 10.01.2019 du 10 janvier 2019.
Chaudière Stein dite « Basse Pression »	Dossier d'information – Remplacement d'une installation de combustion transmis à l'Administration par courrier réf. Ale/CD-133 du 25/11/2015

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'Environnement, dans des conditions au-moins égales à celles décrites dans les documents rappelés ci-dessus.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant figurant dans les dossiers ci-dessus. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

Les appareils de combustion de l'établissement (y compris les 3 chaudières au gaz naturel objet du présent arrêté) respectent les dispositions nationales en vigueur. Le présent arrêté rappelle certaines de ces dispositions nationales et les complète.

ARTICLE 10 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- du Code du Travail, et notamment ses dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'Inspecteur du travail ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions du présent titre 3 (articles 11 à 16) s'appliquent **à partir du 1er juin 2020**.

Sauf mention contraire explicitée dans les articles ci-dessous, les dispositions du présent titre s'appliquent à la fois aux 2 appareils de combustion « HP » de 75 MW chacune et à la chaudière « Basse Pression » (BP).

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 11.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduaires des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, l'exploitant respecte les dispositions des normes de référence pour l'analyse dans l'air (à la date de validation du présent arrêté, il s'agit des normes figurant en annexe I à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009), ou de toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 14 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 11.2 – Points de rejet

Les points de rejets des 3 appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel (2 chaudières « HP » de 75 MW chacune et chaudière BP) respectent les caractéristiques du tableau suivant :

N° conduit	Installations raccordées	Combustible	Hauteur de cheminée (en m)	Débit nominal (en Nm³/h)	Vitesse d'éjection minimale (en m/s)
1	Chaudière « HP » 75 MW n°1	Gaz naturel	35	96 700	8
2	Chaudière « HP » 75 MW n°2	Gaz naturel	35	96 700	8
3	Chaudière BP Stein	Gaz naturel	44,5 (53,6 m avec le pied)	35 000	8

ARTICLE 12 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

ARTICLE 12.1 – Appareils de combustion de 75 MW (remplaçant la chaudière au charbon)

Chaque appareil de combustion « HP » de 75 MW (n°1 / n°2) respecte **individuellement** les valeurs limites d'émissions décrites dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale d'émission	Flux maximal d'émission	
		Horaire (en kg/h)	Journalier (en kg/j)
O_2	3 %	-	
SO_2	35 mg/Nm³	3,38	81,22
NO_x	100 mg/Nm³	9,67	232,08
Poussières	5 mg/Nm³	0,48	11,6
CO	100 mg/Nm³	9,67	232,08
COVNM	50 mg/Nm³ (en C total)	4,83	116,04
HAP	0,01 mg/Nm³	0,001	0,023
Cd	0,05 mg/Nm³	0,005	0,116
Hg	0,05 mg/Nm³	0,005	0,116
Tl	0,05 mg/Nm³	0,005	0,116
Cd+Hg+Tl	0,1 mg/Nm³	0,01	0,23
Pb	1 mg/Nm³	0,1	2,32
As+Se+Te	1 mg/Nm³	0,1	2,32
Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn	5 mg/Nm³	1	23,21

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % (cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs).

Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.

Les effluents gazeux des 2 appareils de combustion « HP » de 75 MW respectent **de façon cumulée (HP n°1 + HP n°2)** les flux maximaux annuels du tableau ci-dessous :

Paramètre	Flux maximal annuel pour les rejets cumulés des chaudières HP 1 + HP 2 (en t/an)
SO_2	36,55
NO_x	92,45
Poussières	4,62
CO	92,45
COVNM	46,22
HAP	0,01
Cd	0,05
Hg	0,05
Tl	0,05
Cd+Hg+Tl	0,09
Pb	0,92
As+Se+Te	0,92
Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn	4,62

Les flux maximaux déterminés ci-dessus prennent notamment en compte la durée de fonctionnement des installations. Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux. Les émissions des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (démarrage et arrêts, pannes des systèmes de traitement des fumées...) sont prises en compte dans les flux annuels.

ARTICLE 12.2 – Chaudière Basse Pression

La chaudière Basse Pression respecte les valeurs limites d'émission décrites dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale d'émission	Flux maximal d'émission		
		Horaire (en kg/h)	Journalier (en kg/j)	Annuel (en t/an)
O_2	3 %	-		
NO_x	100 mg/Nm³	3,60	86,45	21,18
CO	100 mg/Nm³	3,60	86,45	21,18

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % (cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs).

Les flux maximaux déterminés ci-dessus prennent notamment en compte la durée de fonctionnement des installations. Les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux. Les émissions des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (démarrage et arrêts, pannes des systèmes de traitement des fumées...) sont prises en compte dans les flux annuels.

ARTICLE 13 – DISPOSITIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'art. 12 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.
L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

ARTICLE 14 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 14.1 – Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants dont les rejets sont réglementés par le titre 3 du présent arrêté. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le présent article.

Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans le présent arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

Les émissions rejetées par chacune des chaudières Haute Pression de 75 MW font l'objet d'une surveillance séparée.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 14.2 – Conditions de mesure et de respect des valeurs limites

L'exploitant respecte les dispositions nationales en vigueur pour l'exploitation des appareils de mesure en continu et pour les mesures périodiques. À la date de validation du présent arrêté, il s'agit :

- pour les chaudières HP : des dispositions des articles 31 à 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 « LCP » (et des normes et textes associés) ;
- pour la chaudière BP : des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 « MCP » (et des normes et textes associés).

La conformité des résultats des mesures d'autosurveillance prescrites pas le présent article s'apprécie en fonction des dispositions nationales en vigueur. À la date de validation du présent arrêté, il s'agit :

- pour les chaudières HP : des dispositions des articles 34 à 36 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 « LCP » ;
- pour la chaudière BP : des dispositions des articles 33 à 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 « MCP ».

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du programme d'auto-surveillance demandé par l'art. 14.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Le cas échéant, il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 14.3 – Fréquences de mesure

Pour les 2 appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel dits « Haute Pression » (2 chaudières HP de 75 MW), l'exploitant respecte les fréquences d'autosurveillance du tableau ci-dessous :

Fréquence de mesure	Paramètres à mesurer dans les effluents gazeux
En continu	• Teneur en O_2 ; • Température ; • Pression ; • Teneur en vapeur d'eau ; • Concentration de NO_x ; • Concentration de CO.
Semestrielle	• Concentration et flux en SO_x ; • Concentration et flux en Poussières totales.
Fréquence à déterminer dans le programme de surveillance prévu à l'art. 14.1 du présent arrêté	• Concentration et flux en COVNM ; • Concentration et flux en HAP ; • Concentration et flux en Formaldéhyde ; • Concentrations et flux des métaux indiqués aux art. 12.1 et 12.2 du présent arrêté.

Pour l'appareil de combustion fonctionnant au gaz naturel dit « Basse Pression » (chaudière BP), l'exploitant respecte les fréquences d'autosurveillance du tableau ci-dessous :

Fréquence de mesure	Paramètres à mesurer dans les effluents gazeux
En continu	• Teneur en O_2 ; • Température ; • Pression ; • Teneur en vapeur d'eau ; • Concentration de NO_x ; • Concentration de CO.

Pour les polluants dont les rejets sont réglementés par l'article 12 du présent arrêté, une première mesure est effectuée dans les 4 mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés et archivés pendant une durée minimale de 2 ans.

L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets en Soufre des 3 appareils de combustion au gaz naturel citées ci-dessus, en se basant sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement des installations. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 14.1 du présent arrêté.

Pour les chaudières HP, au lieu de la mesure semestrielle de concentration en SO_x prévue ci-dessus, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO_x. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

ARTICLE 15 – CONTRÔLES À L'INITIATIVE DE L'INSPECTION

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 – BILANS ET TRANSMISSION À L'INSPECTION

Les résultats des mesures d'autosurveillance des effluents gazeux prévues à l'article 14 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées), accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Après accord avec la DREAL, l'exploitant peut transmettre ce bilan à l'Inspection par courrier électronique ou adapter son format.

Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées.

L'exploitant transmet également à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées), avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par :

- par les dispositions du présent titre 3 relatives notamment à l'autosurveillance des effluents gazeux en application du programme de surveillance, ainsi que sur les contrôles QAL ;
- par les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 « LCP » relatives à la gestion des sous-produits et déchets ;
- et le cas échéant, par l'article 25.III du présent arrêté et par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 « LCP ».

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012.

TITRE 4 – QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les dispositions du présent titre 4 (articles 17 à 20) s'appliquent **à partir du 1er juin 2020**, sauf le 3ème alinéa de l'article 17 qui s'applique 1 an après la date de publication du présent arrêté.

Sauf mention contraire explicitée dans les articles ci-dessous, les dispositions du présent titre s'appliquent à la fois aux 2 chaudières de 75 MW chacune et à la chaudière « Basse Pression » (BP).

ARTICLE 17 – AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'Environnement :

Activité	Installation	Combustible	Gaz à effet de serre concerné
Appareils de Combustion	Chaudière n°1 (qui remplace l'ancienne chaudière au charbon)	Gaz naturel	Dioxyde de carbone
	Chaudière n°2 (qui remplace l'ancienne chaudière au charbon)	Gaz naturel	
	Chaudière Stein « Basse Pression »	Gaz naturel	
	Four sècherie Swiss Combi	Charbon	
	Four sècherie Buttner	Charbon	
	Four à chaux	Anthracite et coke	
	Chaudière des entrepôts de produits finis conditionnés	Gaz naturel	
	Chaudière du silo 15 000 t de sucre	Fioul domestique	
	Chaudière du silo 60 000 t de sucre	Gaz naturel	
	Générateur du centre de réception	Gaz naturel	
	Chaudière pour le chauffage des bureaux	Gaz naturel	
	9 aérothermes : à l'atelier mécanique (3 aérothermes), au magasin général (2), au magasin 1 (2), à l'atelier chaudronnerie (1) et au service Électrique (1).	Gaz naturel	

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans un délai d'un an suivant la date de publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 18 – SURVEILLANCE ET DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

Article 18.1 – Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au Préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

La modification est subordonnée à l'acceptation par le Préfet si elle concerne les éléments suivants :

a) Les changements de catégorie de l'installation ;
b) Les changements concernant le statut de l'installation en tant qu'installation à faible niveau d'émission ;
c) Les changements concernant les sources d'émission ;
d) Le passage, pour la détermination des émissions, d'une méthode fondée sur le calcul à une méthode fondée sur la mesure, et inversement ;
e) Un changement de niveau de méthode ;
f) L'introduction de nouveaux flux ;
g) Un changement dans la catégorisation des flux d'émission, c'est-à-dire entre flux majeurs, mineurs ou *de minimis* ;
h) Une modification de la valeur par défaut d'un facteur de calcul, si cette valeur doit être consignée dans le plan de surveillance ;
i) La mise en place de nouvelles procédures pour l'échantillonnage, l'analyse ou l'étalonnage, lorsque la modification de ces procédures a une incidence directe sur la précision des données d'émission ;
j) L'application ou l'adaptation d'une méthode de quantification des émissions résultant de fuites au niveau des sites de stockage.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport relatif aux améliorations apportées à la méthode de surveillance au Préfet avant le 30 juin, dans les conditions prévues à l'article 69 du Règlement Européen 601/2012.

Sans remarque particulière de l'organisme vérificateur, ce rapport d'amélioration est transmis à l'initiative de l'exploitant, à une fréquence définie par ledit article 69 en fonction de la catégorie de l'installation (A, B ou C).

Article 18.2. – Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la

déclaration.

La forme de la déclaration est celle fixée par le ministre chargé de l'Inspection de l'Environnement – spécialité Installations Classées (GEREP).

ARTICLE 19 – OBLIGATION DE RESTITUTION

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de l'Environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

ARTICLE 20 – ALLOCATIONS DE QUOTAS GRATUITS

Dans l'année suivant le début de l'exploitation normale des 2 chaudières de 75 MW chacune, l'exploitant doit transmettre au préfet une demande écrite d'affectation de quotas. Cette demande est réalisée conformément à l'article R. 229-9 du Code de l'Environnement, et suivants, ainsi qu'à l'article 7 de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2013.

La demande d'affectation comprend au minimum les éléments ci après :

- un questionnaire électronique au format européen,
- un rapport méthodologique,
- un avis d'assurance raisonnable fourni par un vérificateur agréé,
- l'ensemble des documents nécessaires à la justification de la demande.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

À cet effet, l'exploitant transmet un document dans lequel il compare, pour chaque sous-installation, :

- sa capacité actuelle avec sa capacité initiale de référence
- son niveau d'activité actuel avec son niveau d'activité initial.